



Règlement Intérieur du Passion Spyder Club

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser certains articles des statuts de l'association Passion Spyder Club, dont le siège est situé à CHARNY 77410 (France), et dont l'objet est de favoriser l'organisation et la tenue d'activités de loisirs culturels dont le centre d'intérêt de ses membres est le **CAN-AM SPYDER™**.

L'adresse du siège social de l'association est la suivante :

PASSION SPYDER CLUB
Chez Mr EUCAT Dominique
8 rue de Maupertuis
77410 Charny (France)

Le présent règlement intérieur est obligatoirement consulté lors de toute nouvelle adhésion ou toute réadhésion et consultable sur le site internet du Club.

Titre I - Membres

Article 1er : Composition

L'association se compose des membres adhérents soit toutes personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités telles que définies dans l'article 2 des statuts.

Article 2 : Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de trente euros par machine et de quinze euros par machine supplémentaire d'un même adhérent.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèces ou par virement bancaire et effectué annuellement à partir du 1^{er} janvier de l'année civile.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 : Admission de nouveaux membres

L'association Passion Spyder Club a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront remplir le formulaire en ligne à la page 'Adhérer au Club' sur site du Club.

Article 4 : Exclusion / Radiation

Conformément à la procédure définie par l'article 9 des statuts de l'association, les points suivants peuvent induire une procédure d'exclusion :

Dissolution ou mise en recouvrement judiciaire pour les personnes morales.

Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts, ou pour toute action portant préjudice aux intérêts et à l'image de l'association ou pour tout autre motif laissé à l'appréciation et la discrétion du conseil.

Pour non-paiement ou renouvellement de la cotisation annuelle.

Pour défaut d'assurance de son véhicule.

Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration et communiquée au membre par la voie d'information jugée la plus adaptée.

Une possibilité d'appel est autorisée auprès du conseil dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au/à la Président(e).

Article 5 : Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par courrier ou par courriel avec AR sa décision au/à la Président(e) ou au/à la Secrétaire de l'association Passion Spyder Club.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, ou de disparition la qualité de membre cesse avec la personne.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 : Le conseil d'administration

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Le Conseil d'administration s'engage à assurer les fonctions pour lesquelles il a été élu, dans le respect de l'éthique de l'association.

Il veillera à la pérennité de l'association, au respect des règles de son fonctionnement et notamment des statuts et du présent règlement intérieur.

Il aidera autant que faire se peut, tout membre qui lui en fera la demande.

Il veillera à l'organisation de diverses manifestations qui lui sont propres.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'association

Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion d'un membre.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent rendre compte de leurs activités à l'occasion de ses réunions.

Il apporte toute modification aux statuts selon les besoins et en coordination avec les membres du bureau.

Il autorise l'ouverture d'un compte bancaire et tous emplois de fonds, contracte tous emprunts et sollicite toutes subventions.

Il est composé de trois membres : le/la Président(e), le/la Secrétaire et le/la Trésorier(ère)

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande écrite, adressée au/à la président(e) de l'association ou l'un de ses membres.

Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par toute voie d'information les membres élus en précisant l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration qui ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation par réunion.

Les décisions issues des délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toutes les résolutions et décisions prises lors d'un conseil d'administration sont consignées dans un registre paginé, signées par le/la président(e) et le/la secrétaire et validées par le conseil d'administration.

Article 7 Le bureau

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes.

Il est composé d'autant de membres que le conseil d'administration le juge nécessaire pour l'accomplissement de l'organisation des activités dont : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère), un(e) boutiquier(ère), un(e) coordinateur(trice) et d'assistant(e)s. Il se réunit au moins une fois par an et à chaque demande de l'un de ses membres.

Les membres du bureau doivent être impérativement adhérents du club, à jour de leur cotisation.

Ses modalités et rôles de fonctionnement sont les suivants :

Le/La Président(e) :

Il/Elle préside le conseil d'administration et le bureau.

Il/Elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Au nom de l'association, il/elle établit, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement.

Il/Elle supervise la communication interne et externe de l'association.

Il/Elle établit et maintient le contact avec les adhérents.

Il/Elle accrédite les sorties organisées avec le coordinateur et ses assistant(e)s.

Il/Elle est chargé(e) de communiquer les informations sur les sorties et le club en général vis-à-vis des médias (journal spécialisé etc.)

Il/Elle cautionne les actions de tous les membres du bureau

Au nom de l'association, il/elle fait ouvrir et fonctionner auprès d'un établissement financier tout compte de dépôt ou compte courant.

Le/La Vice-Président(e) :

Il/Elle assure les fonctions du/de la Président(e) en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Supervise et veille au respect des règles et de l'esprit du club par les membres.

Représente le/la Président(e) auprès des relations extérieures et lors de son absence dans les manifestations du club

Travaille en coordination constante avec le/la Président(e).

Le/La Boutiquier(ère) :

Il/Elle prend en charge la gestion des produits dérivés.

Il/Elle assure les fonctions de Secrétaire en cas d'indisponibilité de ce(tte) dernier(ère).

Le/La Secrétaire :

Il/Elle est chargé(e) de la correspondance interne et externe relative au bon fonctionnement de l'association, ainsi que des tâches administratives.

Il/Elle gère les articles de communication à paraître au sein de l'association.

Il/Elle prépare, à la demande, l'envoi de documents : exemples, courrier de bienvenue, statuts, règlement intérieur, liste des membres, etc..., par courrier pour les non internautes, par courriel pour tous les autres.

Il/Elle rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il/Elle assure l'ensemble de l'administratif de l'association et a un droit de regard sur les actions entreprises par le/la Président(e) ou le/la trésorier(ère).

Il/Elle extrait la liste des membres à chaque mise à jour, qu'il met à disposition des membres du bureau.

Le/La Trésorier(ère) :

Il/elle est chargé(e) de la gestion comptable de l'association.

Au nom de l'association, il/elle établit, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement.

Il/elle tient la comptabilité des adhésions et des renouvellements

Il/elle tient la comptabilité des sorties.

Il/elle tient la comptabilité habituelle sur justificatifs.

Il/elle informe le/la Président(e) de l'évolution de la trésorerie

Il/elle établit le rapport financier annuel et en tient des exemplaires à la disposition de tous les membres du bureau.

Il/elle présente un état des comptes à l'assemblée générale.

Il/elle communique au/à la Président(e) le « tableau prévisionnel des dépenses ».

Le/La coordinateur(trice) :

Il/Elle recherche, collecte et suggère les diverses propositions de sorties ou d'événements avec les assistant(e)s.

Il/Elle organise des sorties (lieux, hébergements) en coordination avec le/la Président(e) et les assistant(e)s.

Il/Elle est chargé(e) de communiquer les informations sur les sorties en général vis-à-vis des médias (journal spécialisé etc.) et d'éventuels partenaires et sponsors.

D'établir avec les assistant(e)s la réalisation des affiches et programmes annonçant les sorties.

Les assistant(e)s :

Ils/Elles recherchent, collectent et suggèrent les diverses propositions de sorties ou d'événements au coordinateur.

Ils/Elles organisent des sorties (lieux, hébergements) en coordination avec le coordinateur.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 18 des statuts de l'association :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle est convoquée conformément à l'Article 17 des statuts

Elle entend le rapport moral et un état financier de l'année écoulée est présenté.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice à venir et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et notamment, en cas de besoin, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des adhérents ayant voix délibérative ou leur représentant. Les décisions sont prises à mains levées.

Les votes par correspondance sont interdits.

Chaque adhérent peut demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour par demande écrite au conseil d'administration 45 jours avant la date de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 17 des statuts, le nombre de pouvoirs autorisés est de trois.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 19 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se tenir en cas de :

Difficultés financières

Modifications des statuts

Dissolution de l'association Passion Spyder Club

Tous les membres de l'association sont convoqués selon la procédure prévue par l'article 17 des statuts. Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents et représentés pour la modification des statuts et à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés pour la dissolution de l'association. Les votes peuvent se faire à mains levées

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que le quorum des membres soit atteint soit la moitié des adhérents ayant voix délibérative plus 1 (un).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle, selon les mêmes modalités. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents. Les votes peuvent se faire à mains levées

Conformément à l'article 17 des statuts, le nombre de pouvoirs autorisés est de 3 (trois).

Les votes par correspondance sont interdits.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 : Règles diverses

Chacun des responsables de l'association s'engage à faciliter la passation de pouvoir lors de la nomination d'un remplaçant et particulièrement la transmission de tous les documents qui servent à remplir la fonction occupée.

Toute personne qui adhère à l'association s'engage à appliquer et à respecter l'ensemble des règles définies ci-dessus et à ne jamais se retourner contre le Passion Spyder Club et ses représentants.

Article 11 : Assurance et sécurité

L'association « Passion Spyder Club » possède un contrat d'assurance « responsabilité civile association » souscrit auprès de « Thelem assurances ».

Le contrat ci-dessus ne dispense pas les membres de l'association d'assurer leur(s) véhicule(s) eux-mêmes et leurs passagers quand ils se déplacent dans le cadre des activités de l'association.

Tout membre participant à une activité organisée par l'association doit être en mesure de présenter sur simple demande, à l'un des membres du bureau du conseil d'administration, ou à défaut, à une personne mandatée par le bureau, l'attestation d'assurance en cours de validité de son véhicule.

La non-présentation ou non validité de cette attestation constituera un motif d'exclusion du membre de cette activité et/ou du club.

Un membre du bureau du conseil d'administration ou à défaut une personne mandatée par le bureau pourra refuser la participation d'un membre à une activité organisée par l'association s'il considère que l'état du(des) véhicule(s) utilisé(s) par le membre représente un danger pour les autres participants ou pour lui-même.

Un membre du bureau du conseil d'administration ou à défaut, une personne mandatée par le bureau, pourra exclure d'une activité un participant (conducteur et/ou passager) si son comportement constitue une violation délibérée des règles de sécurité définies par le responsable de l'activité. La répétition de tels comportements pourra entraîner l'exclusion de l'association.

Article 12 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 22 des statuts de l'association.

Le présent règlement sera remis accompagné des statuts de l'association à chaque membre n'ayant pas accès à Internet et qui en fera la demande par courrier ordinaire auprès du/de la secrétaire du bureau, dans le cas contraire ceux-ci seront consultables et téléchargeables sur le site internet du club.

Il pourra être modifié à tout moment par le conseil d'administration. Dans ce cas, les membres en seront informés par la voie d'information que le bureau jugera la mieux adaptée.

Etabli à Charny, le 20 octobre 2019.

Le conseil d'administration.

